



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montant

Question écrite n° 60396

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les dispositions fiscales contribuant directement ou indirectement à financer les cultes. En effet, actuellement, les versements au denier du culte sont déductibles des impôts (66 % dans la limite de 20 % du revenu), les dons aux fondations qui financent les cultes sont déductibles de l'ISF à hauteur de 75 %, les legs à l'église catholique sont totalement exonérés de droits de succession et une entreprise peut également faire un don à une congrégation religieuse qui donne droit à une réduction d'impôt dans la limite de 0,5 % de son chiffre d'affaires. Ces dispositions, outre qu'elles interrogent sur l'effectivité de la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'État, introduit notamment, s'agissant de l'exonération de droits de succession une réelle inégalité fiscale. Aussi il lui demande si une réflexion peut être engagée afin d'évaluer précisément les dispositions et niches fiscales finançant les cultes et d'envisager notamment s'agissant des droits de succession qu'un rééquilibrage soit proposé.

Texte de la réponse

Le régime du mécénat s'applique d'une part, aux organismes d'intérêt général, ce qui recouvre pour l'essentiel les associations régies par la loi de 1901 et, d'autre part, les associations culturelles qui relèvent de la loi de 1905, si elles ont pour objet exclusif, de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte. L'avantage fiscal respecte cette distinction, les associations culturelles étant mentionnées distinctement des autres organismes d'intérêt général. Ainsi, ces réductions d'impôt au titre des dons et legs effectués en faveur des associations culturelles à l'impôt sur le revenu, à l'ISF et lors de successions sont le fruit de notre compromis républicain entre l'application du principe de laïcité et la liberté de culte, et permettent de sensibiliser nos concitoyens à la solidarité et à la préservation de la cohésion sociale. A ce titre, leur utilité n'est plus à démontrer. Leur suppression remettrait en cause cet équilibre.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60396

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 juillet 2014](#), page 5957

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 2024